

Montréal, le 18 juillet 2023

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

OBJET : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat
et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4008-2017 – Étape E

Chères consœurs, chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) accuse réception de la demande de l'ACIG datée du 17 juillet 2023¹ par laquelle cette dernière demande l'autorisation de soumettre sa preuve le 28 août 2023 plutôt que le 21 août 2023 tel qu'initialement déterminé par la Régie.

L'avocate de l'ACIG souligne qu'elle a pris des engagements en fonction de l'ancien calendrier d'audience et sera à l'extérieur du bureau du 7 au 22 août prochain pour des vacances. Ainsi, elle ne sera pas en mesure de finaliser la preuve avant la date prévue pour sa production selon le nouveau calendrier. Elle estime que ce délai ne devrait pas affecter le bon déroulement du calendrier de l'audience. L'ACIG a soulevé cette problématique auprès d'Énergir et comprend qu'elle ne s'objectera pas à cette demande.

La Régie estime que l'échéancier du 21 août 2023 est le plus adéquat pour qu'elle puisse faire un examen rigoureux et approprié de la preuve des intervenants avant la date prévue pour les demandes de renseignements, compte tenu du calendrier réglementaire. Toutefois, une certaine souplesse est nécessaire pour tenir compte des circonstances liées à une modification du calendrier par la Régie.

En conséquence, la Régie accueille la demande de report de l'ACIG et fixe la date du dépôt de la preuve des intervenants **au plus tard le 28 août 2023 à 12h**. La Régie encourage par ailleurs fortement tous les intervenants à déposer leur preuve tel qu'initialement prévu, soit le 21 août 2023.

Veuillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd

¹ Pièce [C-ACIG-0146](#).